

# La lettre d'information AUX EMPLOYEURS

GENS DE MAISON

AVRIL 2018

Cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre



## VOS VALEURS UTILES

**SMG en vigueur**  
depuis le 1<sup>er</sup> août 2017

**SMG : 155.696 F.cfp / mois**

soit 921,28 F.cfp de l'heure

### À SAVOIR !

Le salaire ne peut pas être inférieur au salaire minimum conventionnel et en aucun cas au Salaire Minimum Garanti (SMG).

### ➔ COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

À la charge...	du salarié	de l'employeur	À reverser à la CAFAT
CAFAT - FSH (1)	2,0975 %	7,86 %	9,9575 %
CRE (2)	3,875 %	3,875 %	7,75 %
AGFF (2)	0,80 %	1,20 %	2 %
Formation professionnelle	-	0,25 %	0,25 %
CCS	1 %	-	1 %
FIAF	-	0,20 %	0,20 %
Paritarisme	-	0,075 %	0,075 %
<b>TOTAL</b>	<b>7,7725 %</b>	<b>13,46 %</b>	<b>21,2325 %</b>

(1) Ces taux intègrent un abattement de 75 % consenti aux employeurs de gens de maison

(2) Pour tous renseignements concernant la retraite complémentaire et l'AGFF, veuillez contacter la CRE (tél. 27 84 55)

## SIMPLIFIEZ-VOUS LA VIE : UTILISEZ LES SERVICES EN LIGNE !

La CAFAT simplifie vos démarches et vous permet d'utiliser un ensemble de services en ligne pratiques et sécurisés. **Ayez le réflexe internet !**

### ➔ Vous utilisez le dispositif du Chèque Emploi Service ?

Optez pour le Chèque Emploi Service sur [www.cafat.nc](http://www.cafat.nc), dans votre espace privé.



### ➔ Vous utilisez la Déclaration Nominative Trimestrielle ?

Déclarez et payez sur [www.cafat.nc](http://www.cafat.nc), dans votre espace privé.



EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

VOUS ÉVOLUEZ ?  
NOUS AUSSI.

DEPUIS  
LE 26 FÉVRIER,  
UN NOUVEL  
ESPACE  
D'ACCUEIL !

- DE CONSEIL
- DE CONFORT
- DE CONFIDENTIALITÉ

IMMEUBLE GALLIÉNI - REZ DE CHAUSSEE  
5 rue du Général Galliéni - Nouméa  
(face au parking du banian)

[www.cafat.nc](http://www.cafat.nc)

## VOTRE NOUVEL ESPACE EMPLOYEURS

**Plus de confort !**  
**Plus de confidentialité !**  
**Plus de conseil !**

Depuis le 26 février, la CAFAT vous accueille dans un nouvel espace, au rez-de-chaussée de l'immeuble Galliéni (5 rue Général Galliéni, face au parking du banian, Nouméa Centre-Ville).

# LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE EMPLOYÉ

## ➔ LA DIFFÉRENCE ENTRE LE SALAIRE BRUT ET LE SALAIRE NET

Le salaire brut sert de base pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

**Il comprend** le salaire de base et les compléments de salaire : prime d'ancienneté...

**Il ne comprend pas** les remboursements de frais professionnels et les indemnités présentant le caractère de dommages et intérêts (exemple : l'indemnité de licenciement).



## ➔ LA PRIME D'ANCIENNETÉ (1)

L'employé percevra une prime d'ancienneté, en fonction de son temps de présence continue, qui s'ajoutera à sa rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée sur le salaire de base de l'employé de la façon suivante :

- 2 % après deux ans d'ancienneté
- 1 % en supplément par an dans la limite de 15 %.

L'ancienneté pour déterminer les droits du salarié s'apprécie à compter de la date de conclusion du contrat de travail.

La durée de la période d'essai est intégralement prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

*Exemple :*

*Un salarié embauché par contrat de travail à durée indéterminée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, devra se voir appliquer la prime d'ancienneté dès le mois de septembre 2018.*

## ➔ LES PRIMES ET GRATIFICATIONS (1)

Elles sont nombreuses et variables : prime d'ancienneté, d'assiduité, prime de fin d'année, 13<sup>ème</sup> mois, prime de rendement...

Elles revêtent le caractère de salaire et sont donc soumises à cotisations sociales et contributions.

## ➔ LE REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS (2)

Ces sommes servent à compenser des frais inhérents à la fonction ou l'emploi.

Elles n'ont pas le caractère de salaire et ne sont pas soumises à cotisations sociales ni contributions.

*Exemple : indemnités de transport, prime de panier, prime de salissure...*

L'employé de maison percevra une indemnité de transport d'un montant de 20 F.cfp qui vient s'ajouter au taux horaire brut conventionnel.

L'employeur qui verse une rémunération supérieure au salaire brut minimal conventionnel doit s'assurer que celui-ci est au moins égal au salaire conventionnel majoré de cette participation.

## ➔ LES AVANTAGES EN NATURE

Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature accessoires du contrat de travail, qui ne sont jamais obligatoires pour l'employeur comme pour l'employé de maison.

Lorsque ces avantages en nature sont accordés, leur contrevalet doit être déduite du salaire net au titre de retenue sur salaire.

**La nourriture**, comportant la fourniture par l'employeur de repas, est évaluée au maximum en 2017 :

- Pour nourriture journalière (2 repas-petits déjeuner) à 690 F.cfp.
- Pour un repas à 300 F.cfp.

**Le logement**, fourni par l'employeur est évaluée au maximum en 2017 :

- Pour une journée à 350 F.cfp.
- Pour un mois à 9.100 F.cfp.

EN SAVOIR



N'hésitez pas à contacter  
la Direction du Travail  
et de l'Emploi  
Tél: 27 55 72  
[www.dtenc.gouv.nc](http://www.dtenc.gouv.nc)



[www.cafat.nc](http://www.cafat.nc)

### BRANCHE RECOURVEMENT

4 rue du Général Mangin  
BP L5 98849 NOUMEA CEDEX  
NOUVELLE-CALÉDONIE  
Ridet 112 615-001  
Tél. (687) 25 58 09 • Fax. (687) 25 58 94

dossiers-cotisans@cafat.nc  
comptes-financiers@cafat.nc  
recouvrement-dpae@cafat.nc  
recouvrement-attestation@cafat.nc  
contentieux-cotisans@cafat.nc